

RÈGLEMENT 2236

modifiant divers règlements d'urbanisme

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI XXXX
2026 À 19 H 30.**

Sont présents:

Également présents:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU l'avis de motion et l'adoption du premier projet de règlement donné à la séance ordinaire du 1^{er} juin 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le projet de *Règlement 2236 modifiant divers règlements d'urbanisme*;

Fixe l'assemblée publique de consultation à la séance ordinaire du 15 juin 2026 à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1 Titre du règlement

Le présent projet de règlement s'intitule : *Projet de Règlement 2236 modifiant divers règlements d'urbanisme.*

**CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2162
CONCERNANT LE ZONAGE**

Article 2 : Modification à l'article 6.3.1 « Matériaux interdits pour les murs »

L'article 6.3.1 « *Matériaux interdits pour les murs* » du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifié en en abrogeant le paragraphe f) du premier alinéa et en le remplaçant par le suivant :

« f) Pour les immeubles n'étant pas situés dans une zone Industrielle (I) ou Industrielle locale (IL), tout bloc de béton non décoratif, non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition, sauf pour un solage; »

Article 3 : Modification à l'article 8.1.9.1 « Matériaux interdits pour les murs »

L'article 8.1.9.1 « *Matériaux interdits pour les murs* » du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifié en en abrogeant le paragraphe f) du premier alinéa et en le remplaçant par le suivant :

« f) Pour les immeubles n'étant pas situés dans une zone Industrielle (I) ou Industrielle locale (IL), tout bloc de béton non décoratif, non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition, sauf pour les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant ou sur muret ou un abri à abrasif; »

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2165 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Article 4 : Modification à l'article 4.5 « Informations et documents requis »

L'article 4.5 « Informations et documents requis » du *Règlement 2165 sur les permis et certificats* est modifié comme suit :

- En abrogeant de son texte les phrases suivantes :

« Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal à plus de 1 m de la marge prescrite au règlement de zonage, un plan d'implantation par un arpenteur-géomètre n'est pas exigé. »

- En y ajoutant après son premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe a) du précédent alinéa, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre n'est pas exigé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire d'une superficie inférieure à 70 m² situé à plus de 0,3 m de la marge prescrite pour la zone;
- b) Lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal situé à plus de 1 m de la marge prescrite pour la zone;
- c) Lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire d'une superficie de plus de 70 m² situé à plus de 1 m de la marge prescrite pour la zone;
- d) Lors de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire afin qu'il atteigne une superficie minimale de 70 m² et situé à plus de 1 m de la marge prescrite pour la zone.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière par intérim,

Le maire,

M^e Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille